

DECISION N°2017-0611/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-053F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de formation pour les CPR de la Direction Générale du Foncier de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2017 de l'ETS NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lot 01);*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa KIENOU et Madame Jacqueline KABRE, Agents commerciaux de l'ETS NIKIEMA & FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascaline OUEDRAOGO, représentant la DGFOMR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bakari KIENDREBEOGO, représentant de SAFCOB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-053F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de formation pour les CPR de la Direction Générale du Foncier de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2116 du vendredi 11 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 août 2017; que par lettre en date du 11 août, l'ETS NIKIEMA & FRERES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante ; que, suite à la réponse insatisfaisante du Ministère en date du 14 août 2017, il saisit l'ORD, par lettre en date du 17 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MAAH a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-053F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de formation pour les CPR de la DGFOMR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ETS NIKIEMA & FRERES non conforme pour propositions techniques incomplètes aux items 3 et 5 et pour absence de propositions techniques à l'item 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que son offre est exploitable aux items incriminés en tenant compte des prospectus et des photos qui décrivent les caractéristiques techniques proposées ; aussi, il demande la vérification de l'offre originale car elle pourrait contenir les prescriptions techniques manquantes sur les photocopies ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient avoir travaillé sur la base de l'original de l'offre du requérant ; que la page contenant les spécifications techniques en question manque ; qu'elle soumet les documents à l'ORD pour les vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'offre technique du requérant ne contient pas toutes les pages ; qu'il manque les spécifications techniques des items 4 et 5 ; que, même la copie jointe à son recours présente cette insuffisance ; qu'en aucun moment les prospectus ne pourraient palier à l'insuffisance des spécifications techniques proposées par le requérant ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS NIKIEMA & FRERES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETS NIKIEMA & FRERES Sarl est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-053F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de formation pour les CPR de la Direction Générale du Foncier de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE